



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°038/2019/ANRMP/CRS DU 21 OCTOBRE 2019 SUR LE RECOURS
DE LA SOCIETE INTERNATIONAL GLOBAL EQUIPEMENT (IGE) CONTESTANT LES RESULTATS
DE L'APPEL D'OFFRES N°F178/2019 RELATIF A LA FOURNITURE, A L'INSTALLATION ET AU
DEPLOIEMENT DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR LE FONDS DE DEVELOPPEMENT ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (FDFP)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 19 septembre 2019 de la société IGE ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 19 septembre 2019, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°362, la société International Global Equipement (IGE) a saisi l'ANRMP d'une contestation des résultats de l'appel d'offres national n°F178/2019 relatif à la fourniture, à l'installation et au déploiement de matériels informatiques pour le Fonds de Développement et de la Formation Professionnelle (FDFP) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Fonds de Développement et de la Formation Professionnelle (FDFP) a organisé l'appel d'offres n°F178/2019 relatif à la fourniture, à l'installation et au déploiement de matériels informatiques ;

Cet appel d'offres financé sur son budget pour la gestion 2019, ligne 22690, est constitué des trois (03) lots suivants :

- Portables – tablettes - switch ;
- Serveurs – PC bureau ;
- Equipement de réseau WIFI ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 09 août 2019, trente (30) entreprises ont soumissionné, dont la société IGE ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui a eu lieu le 14 août 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les trois (3) lots de l'appel d'offres comme suit :

- lot 1 à la société OFFICIAL DISTRIBUTION, pour un montant de vingt-neuf millions (29.000.000) FCFA ;
- lot 2 à la société JERCM, pour un montant de cent trente-sept millions cinq cent vingt-neuf mille (137.529.000) FCFA TTC ;
- lot 3 à la société Groupement E2C/LOSSANE INVEST, pour un montant de seize millions trois cent cinquante un mille deux cent soixante (16.351.260) FCFA TTC ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à la société IGE par correspondance en date 04 septembre 2019 ;

Constatant qu'il n'est pas mentionné dans le courrier de notification des résultats les motifs qui justifient son éviction, la société IGE a, par correspondance en date du 11 septembre 2019, sollicité le rapport d'analyse des offres auprès de l'autorité contractante ;

Par la suite, la société IGE a introduit le 19 septembre 2019, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, à l'effet de contester lesdits résultats ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société IGE fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre sans motif valable ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 1^{er} octobre 2019, s'est contentée de transmettre les pièces relatives aux travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité du rejet d'une offre au regard des données particulières du dossier d'appel d'offres ;

LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que la requérante s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 04 septembre 2019 ;

Qu'ainsi, elle disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables expirant le 18 septembre 2019 pour exercer son recours gracieux ;

Qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que la requérante a demandé, par correspondance en date du 11 septembre 2019, à l'autorité contractante de lui communiquer les éléments justificatifs de la décision de la COJO ;

Que cependant, cette correspondance qui visait à obtenir les motifs qui ont conduit au rejet de ses offres ne faisait nullement mention d'une contestation des décisions d'attribution ;

Or, aux termes de l'article susvisé, la formalité du recours gracieux consiste à contester formellement une décision faisant grief ;

Qu'en conséquence, la correspondance en date du 11 septembre 2019 de la société IGE ne saurait constituer un recours gracieux ;

Qu'il s'ensuit que la société IGE n'a pas exercé de recours gracieux ;

Que le recours non juridictionnel de la société IGE est donc irrecevable pour avoir été exercé en violation de l'article 167 du Code des marchés publics ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 19 septembre 2019 par la société IGE est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F178/2019 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société IGE et au FDFP, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P